



ARRETE MUNICIPAL PERMANENT N°46/2022
Interdiction de déposer et de laisser des déjections canines sur la voie publique

Le Maire de la Commune de PIERRES,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2213-1 à L2213-3 ;
- **VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 21 juin 1991 et modifiée par les textes subséquents ;
- **VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1311-1 et L.1312-23 ;
- **VU** le Code Pénal et notamment son article R610-5 ;
- **VU** le Code de Procédure Pénal et notamment son article R48-1 ;
- **VU** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L541-1 et suivants ;

- **CONSIDERANT** la recrudescence de déjections canines sur le domaine public, les voiries, les trottoirs, des parcs, des parkings, des sentes piétonnes et les emplacements aménagés pour les jeux d'enfants et adolescents ;

- **CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire de prendre des dispositions particulières en matière de lutte contre la présence de déjections canines sur les voies et les lieux publics de la commune et qu'il en va de la sécurité et de la salubrité publiques.

ARRETE :

Article 1er :

Il est interdit aux propriétaires de chiens ou détenteur de chiens de laisser ceux-ci déposer des déjections canines sur le domaine public, les voiries, les trottoirs, les parcs, les squares, les parkings, les jardins publics, les emplacements aménagés pour les jeux d'enfants et adolescents, endroits destinés à recevoir la circulation des piétons dont les sentes, et ce, par mesure d'hygiène publique.

Article 2 :

Les propriétaires de chiens ou détenteur de chiens devront prendre toutes les mesures nécessaires afin de laisser le domaine public propre de toute déjection canine, notamment en se munissant de papier ou sac permettant de collecter lesdites déjections. Celles-ci devront être jetées dans une poubelle appropriée.

Article 3 :

En cas de non-respect, des dispositions définies aux articles 1 et 2 du présent arrêté, les infractions constatées et verbalisées seront passibles de contravention de troisième classe, prévues par le Code Pénal d'un montant de 68 €. Le procès-verbal électronique est prévu pour cette contravention par le code « natinf 26512 ».

Article 4 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en Mairie.

Article 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : La Gendarmerie et la Police Municipale de Pierres, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 412-7 du Code de Justice Administratif, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet : <http://www.telerecours.fr>

Fait à Pierres, le 25/04/2022.

Le Maire,
Daniel MORIN.

